Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 23 JUIL. 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2013- B76

autorisant au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement la réalisation de travaux de réaménagement de la berge en rive droite de l'Azergues à LOZANNE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à 6, R 214 –1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 151 0004 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°2013 037 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, aux directeurs adjoints et subdélégation de signature aux agents désignés, ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 21 mars 2011 par le Syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des chères et de l'Azergues (SMPRCA) en vue d'être autorisé à procéder à des travaux de réaménagement de la berge en rive droite de l'Azergues entre le pont de la RD485 et le barrage Clapet à LOZANNE ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du chef du service police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2012 au 10 janvier 2013 inclus et l'avis émis par Mme Marie-Jeanne COURTIER, désignée en qualité de commissaire–enquêteur ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LOZANNE ;

VU l'avis du chef départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

VU le rapport de synthèse du service de la police de l'eau en date du 27 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé à l'issue de ses séances du 18 avril 2013 et du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus visent à améliorer la protection des berges et des biens exposés, ainsi que les conditions d'écoulement de l'Azergues lors des crues ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Les travaux de réaménagement de la berge en rive droite de l'Azergues entre le pont de la RD485 et le barrage Clapet à LOZANNE sont autorisés au titre de la loi sur l'eau conformément au dossier déposé par le Syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des chères et de l'Azergues, représenté par son Président.

Article 2 – Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation 355 mètres linéaires (dont 160 ml créés)
3.1.5.0	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation 810 m^2

Article 3 - Caractéristiques des travaux

Le projet vise à reprendre la stabilisation du pied de berge et créer un aménagement intégré.

Les berges présentent un glissement consécutif au marnage de la rivière et aux fortes érosions lors des crues. L'objectif des travaux est de maintenir un espace dégagé, facile d'entretien, libre de toutes entraves ou végétation susceptibles de freiner les crues, et préservant l'accès à la rivière et sa transparence d'une rive à l'autre. Le gabarit du lit mineur de la rivière sera conservé à l'identique.

Les travaux consistent en un confortement du pied de berge sur 160 ml environ en blocs calcaire de pierres dorées de grande dimension, 1.00 m de longueur par 0.50 m de hauteur environ, sur trois rangs posés selon les plans de principe et coupes présentés ci-après. Le talus sera repris et engazonné. Les plantations arbustives en tête de talus seront conservées.

L'assise des blocs respectera la pente d'équilibre de la rivière dont le niveau est contrôlé en aval par le seuil du clapet calé à la cote de 195.10 NGF. Le niveau du lit au droit du pont de la RD485 restera identique à la situation actuelle. Les fondations de cet ouvrage ont été renforcées suite à la crue de 2003 jusqu'au substratum rocheux. Les blocs seront assis sur ce niveau.

Un accès à la berge et la rivière sera aménagé par un chemin de promenade calé sur les enrochements. La transparence hydraulique des aménagements sera assurée par la préservation de la section d'écoulement de la rivière. Afin de casser la monotonie du linéaire d'enrochement et de revaloriser le milieu aquatique, 6 caissons de végétation propices au développement et refuge de la faune piscicole et protégées de l'érosion des crues, seront aménagées régulièrement espacés.

Article 4 - Conditions et délais de réalisation des travaux

Les aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.
Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Les profils de la rivière, en long et en travers, seront conservés à l'identique. Il n'y aura pas globalement de modifications significatives des conditions d'écoulement.

La reconstitution d'un pied de berge en enrochement n'engendrera pas de dégradation du milieu par rapport à la situation existante. Une revalorisation du milieu par revégétalisation partielle sera réalisée au moyen de 'casiers' végétalisés.

Les travaux seront réalisés à sec en situation d'étiage clapet rive gauche baissé et rive droite levé.

La zone de travaux sera isolée des zones d'écoulements par un bourrelet constitué d'un noyau de bottes de paille recouvert par les extraits de matériaux nécessaire à la pose des blocs d'assises .

Les travaux seront sans impact sur la qualité des eaux durant leur réalisation.

Les blocs seront posés sans liant constituant ainsi autant de nouvelles niches à la faune piscicole.

A la fin du chantier, le site sera nettoyé et les matériaux apportés et non utilisés retirés.

Article 5 - Prescriptions particulières

Le dimensionnement des enrochements doit être adapté pour résister à la crue de référence du PPRI, soit la crue centennale.

Les travaux ne doivent pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptibles d'aggraver le risque inondation à l'aval comme à l'amont.

Les travaux ne doivent pas conduire à une dégradation de l'état de la masse d'eau, ni compromettre l'objectif d'atteinte du bon état fixé par le SDAGE en 2021. En particulier, les travaux ne doivent pas compromettre la reconstitution potentielle de zones de frayères à truite.

Article 6 - Mesures compensatoires

- 6 casiers végétalisés présentant un linéaire cumulé de berges de 40 m environ sur les 160 ml de l'ensemble de l'aménagement, seront intégrés le long du projet. Ces casiers seront protégés des risques d'érosion par temps de crue, par des blocs posés en semelle.

- une convention pour la gestion du barrage à clapets de Lozanne sera établie entre le SMRPCA, la mairie de Lozanne et la Fédération de pêche du Rhône. Elle définira précisément les périodes d'ouverture des clapets afin d'assurer la continuité piscicole et le transit sédimentaire.

Article 7 - Surveillance, suivi et entretien

Les travaux seront réalisés à sec en période d'étiage clapet baissé.
La zone de travaux sera isolée de la rivière par un cordon réalisé avec les matériaux du lit dans l'emprise des travaux et un noyau de paille ayant un effet filtrant, afin d'éviter toute perturbation de turbidité du milieu en aval par d'éventuels relargage de fines. Toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de terre contaminée par l'ambroisie ou la Renouée du Japon.

Maintenance et entretien :
L'entretien et la maintenance des ouvrages consistent à tondre les parties enherbées et contrôler le développement de la végétation.
Cet entretien sera effectué soit par la commune de LOZANNE dans le cadre de l'entretien de ses espaces verts soit par le pétitionnaire par l'intermédiaire des Brigades vertes du Département du Rhône.

Le déclarant doit veiller à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objets du présent arrêté susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur est porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Article 10.1 - Incidents en phase travaux

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 10.2 - Autres incidents ou accidents

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.
Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Article 11 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 12 - Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 13 – Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 14 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - Contrôle du service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.
L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Il pourra demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de LOZANNE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du RHONE, service eau et nature, ainsi qu'à la mairie de la commune LOZANNE pendant une durée de 2 mois.

La présente autorisation est à mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ".

Article 20 – Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée :
pour affichage prévu à l'article 18 du présent arrêté, au maire de la commune de LOZANNE
Pour information :
- au conseil municipal de LOZANNE
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- au président de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique

P/ Le Préfet

Le Directeur Départemental

Guy LEVI